

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n°19807 du 2 décembre 2008  
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : Monsieur X  
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

#### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 août 2002 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2002 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Attendu que la partie requérante ne comparaît pas, ni personne en son nom.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 2 décembre 2008.

Le Conseil du contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le deux décembre deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers

Mme M.PILAETE,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**M.PILAETE**